

Conditions générales de location

Article 1 • OBJET DU CONTRAT

1. Auto'trement, exploitant des marques Citiz et Yea ! en Alsace, met à disposition de l'inscrit-e, désigné-e dans le contrat ci-joint, des véhicules accessibles en libre-service, sous réserve des disponibilités. La circulation de ces véhicules est limitée au continent européen (cf. attestation d'assurance du véhicule).
2. L'inscrit-e s'engage à respecter les termes et conditions du présent contrat.
3. La fiche de renseignement, les annexes (« tarifs », « assurances », « frais supplémentaires », « assistance », « mandat de prélèvement »), les présentes conditions générales de location, ainsi que le code de la route et les règlements de police en vigueur font partie intégrante de ce contrat d'abonnement.
4. Les clauses précédées de (C) sont applicables uniquement pour le service Citiz, celles précédées de (Y) concernent uniquement le service Yea !

Article 2 • DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de la signature et, sauf accord particulier, est conclu pour une durée indéterminée avec une durée minimale initiale de 3 mois. Le changement de formule ou ajout d'option est possible une fois par année civile et au plus tôt 6 mois après le changement précédent. Chaque changement de formule ou ajout d'option entraîne un réengagement de 3 mois. La résiliation par l'une des parties se fait dans les conditions énoncées à l'article 17 du présent contrat.

Article 3 • ADHESION - CONDITIONS REQUISES POUR LOUER

1. Le service proposé est réservé aux inscrit-es à Auto'trement, c'est-à-dire aux personnes physiques majeures abonnées ainsi qu'aux conducteurs désignés par les personnes morales abonnées. Le terme « inscrit-e », utilisé dans les présentes conditions générales de location, désigne tant les inscrit-es que les conducteurs/trices désigné-es par les personnes morales. Ils/Elles sont soumis-es aux mêmes obligations.
2. L'inscrit-e doit être âgé-e de plus de 18 ans et être titulaire d'un permis de conduire valide. Si le permis de conduire est valide depuis une période inférieure à un an, les tarifs sont majorés jusqu'à ce que le permis ait un an (cf. tarifs en vigueur).
3. L'inscrit-e ne doit pas avoir fait l'objet de condamnation pour état d'ivresse au cours des cinq dernières années et ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de permis de conduire supérieur à 45 jours au cours des trois dernières années.
4. L'inscription est subordonnée à la fourniture des pièces suivantes :
 - une copie du permis de conduire de tou-t-es les conducteurs/trices associé-e-s au contrat pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, une photocopie du permis de conduire de la personne signataire au contrat peut suffire. Mais les conducteurs/trices désigné-e-s par la personne morale s'engagent à fournir une copie de leur permis de conduire, sous 48 heures, sur demande d'Auto'trement. Pour les personnes disposant d'un permis provisoire, l'accès au service est suspendu à la date de fin de validité dudit permis et jusqu'à production d'un permis permanent.
 - un justificatif de domicile de moins de 3 mois (gaz, électricité, téléphone fixe) pour les personnes physiques ou un extrait Kbis ou document équivalent pour les personnes morales,
 - une copie du document permettant de justifier d'un tarif réduit (cf. tarifs en vigueur)
 - un relevé d'identité bancaire,ainsi qu'au versement des frais suivants :
 - frais d'inscription,
 - dépôt de garantie ou part sociale encaissé-e, selon les modalités définies dans l'annexe relative aux tarifs en vigueur,
 - caution non encaissée, selon les modalités définies dans l'annexe relative aux tarifs en vigueur. Cette caution peut-être encaissée en cas d'impayés.
5. Auto'trement se réserve le droit de vérifier l'exactitude des documents. En cas d'insuffisance de garantie, Auto'trement se réserve le droit de refuser la demande d'inscription.
6. L'inscrit-e s'engage à informer Auto'trement, sous 15 jours, de toute modification de ses renseignements (cf. art. 3 n°4) sous peine de résiliation du présent contrat de plein droit par Auto'trement.
7. L'inscrit-e titulaire du contrat se porte caution solidaire pour l'ensemble des conducteurs/trices supplémentaires affiliés au contrat.
8. L'inscrit-e peut ajouter jusqu'à 2 (deux) conducteurs/trices sur son compte. Un dépôt de garantie complémentaire peut être demandé par Auto'trement pour chaque conducteur/trice supplémentaire.
9. Auto'trement peut demander un renouvellement de la caution si cette dernière vient à expirer. Le non renouvellement de cette caution entraîne suspension du compte jusqu'à production de la caution.

Article 4 • CARTE D'AUTOPARTAGE

1. A la signature du contrat, une carte à puce permettant d'accéder aux véhicules est remise à l'inscrit-e. Il est également communiqué un code PIN que l'utilisateur doit tenir secret.
2. En cas de perte de cette carte, l'inscrit-e doit immédiatement informer Auto'trement. Les frais de renouvellement ou de remise en service de la carte sont facturés à l'utilisateur selon les modalités définies dans l'annexe relative aux tarifs en vigueur.
3. En aucun cas, l'inscrit-e ne doit laisser le code PIN avec la carte à puce. Il ne peut également pas prêter ou céder la carte à des tiers aux contrats. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée pour toute utilisation non autorisée du véhicule et pour toute perte, dommage et/ou préjudice qu'Auto'trement pourrait subir de ce manquement.
4. L'inscrit-e s'engage également à restituer la carte lors de la résiliation de l'abonnement. A défaut, il s'engage à payer les frais de renouvellement de carte.

Article 5 • LOCATION

1. (C) Le véhicule doit être réservé préalablement à toute utilisation par téléphone ou Internet.
2. (C) La réservation doit être effectuée personnellement et mentionner le nom, le numéro d'inscrit-e, le numéro de carte, le lieu de prise et de retour du véhicule, le type

de véhicule souhaité et la période d'utilisation. L'enregistrement de la réservation doit, pour être valable, être confirmé à l'inscrit-e soit oralement, soit par le message « réservation acceptée » sur Internet.

- 2.1. (Y) Le véhicule est accessible sans réservation préalable, en localisation directe ou sur application mobile. Il peut être réservé exclusivement via l'application mobile et uniquement pour une durée de 15 minutes commençant au ¼ d'heure suivant.
3. (C) La durée minimale de location est d'une heure. Les véhicules peuvent être loués de quart d'heure en quart d'heure. Tout quart d'heure entamé est facturé.
4. (C) Les véhicules peuvent être réservés jusqu'à trois mois à l'avance. Les utilisations excédant cinq jours doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès d'Auto'trement. Le choix du véhicule peut être limité selon les contraintes d'exploitation du service. Un acompte peut être demandé pour confirmer la réservation.
- 4.1. (Y) Les utilisations excédant cinq jours doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès d'Auto'trement. Le choix du véhicule peut être limité selon les contraintes d'exploitation du service. Un acompte peut être demandé pour valider l'accès au véhicule.
5. (C) Toute réservation peut être modifiée ou annulée jusqu'à l'heure de début de la réservation. Une annulation effectuée moins de deux heures avant le début de la location est facturée selon les tarifs en vigueur.
6. En principe, les véhicules sont attribués en respectant l'ordre d'arrivée des réservations ou des accès. Auto'trement ne peut être tenu pour responsable des dommages liés au fait qu'un véhicule ne soit pas disponible lors de la réservation.
- 6.1 (Y) En principe, la disponibilité sur l'application mobile fait foi.
7. (C) Si des restrictions d'utilisation de certains véhicules sont décidées, l'indication est signalée au moment de la réservation et est opposable au conducteur.
8. Auto'trement peut, à la demande de l'inscrit-e, et à titre d'information non contractuelle, fournir une estimation du montant total de la location envisagée. Le montant réel de la location est facturé au retour du véhicule et selon la réalité de la prestation.

Article 6 • CONDITIONS D'UTILISATION

1. Avant le départ, l'inscrit-e s'engage à vérifier l'état intérieur et extérieur du véhicule. Toute réserve sur l'état apparent du véhicule (en particulier sur l'état de la carrosserie), les documents, les équipements ou accessoires fournis, ainsi que les arceaux de protection des places ou totems appartenant à Auto'trement doit être signalée sans délai au centre d'appel. A défaut, l'inscrit-e est présumé avoir reçu le véhicule et ses accessoires en bon état.
2. L'inscrit-e s'engage à prendre soin du véhicule et en user raisonnablement. Il peut procéder à la vérification de la pression des pneumatiques, des niveaux d'huile, de lubrifiant et de liquide de refroidissement moteur, ou tout autre fluide (notamment en cas de d'utilisation supérieure à trois jours). Toute autre intervention est subordonnée à l'autorisation d'Auto'trement.
3. L'inscrit-e s'engage à informer immédiatement Auto'trement lorsque une anomalie empêche la poursuite normale de la location. Cette information permet de convenir, le cas échéant et d'un commun accord, des conditions de poursuite de la location.
4. En cas de détérioration d'un ou plusieurs pneumatiques pour une autre cause que l'usure normale, le remplacement du train de pneumatiques est à la charge exclusive de l'inscrit-e.
5. Il est strictement interdit de fumer à bord des véhicules. Toute personne ne respectant pas cette règle s'expose à des sanctions (cf. tarifs en vigueur).
6. Les animaux sont admis dans les véhicules. L'inscrit-e doit cependant utiliser une cage dédiée et/ou une couverture, afin de laisser l'intérieur du véhicule propre. L'inscrit-e est tenu de nettoyer toute saleté générée par l'animal (poils, ...). Toute personne ne respectant pas cette règle s'expose à des sanctions (cf. tarifs en vigueur).
7. L'inscrit-e ne doit pas utiliser ou permettre l'utilisation du véhicule dans les cas suivants :
 - pour des transports rémunérés de voyageurs ;
 - pour propulser ou tracter tout véhicule, remorque ou autre objet, sauf véhicule équipé spécifiquement par Auto'trement ;
 - pour tout essai, course automobile, compétition ou reconnaissance de rallye ;
 - en dehors des zones carrossables ;
 - sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite ;
 - pour charger des matériaux susceptibles de détériorer le véhicule, tels que des matières inflammables, explosifs, produits radioactifs... ;
 - pour mettre le véhicule en surpoids ;
 - à toutes fins illicites.
8. L'inscrit-e a la garde juridique du véhicule et en est responsable. Il/Elle s'engage, hors des périodes de conduite, à le garer en lieu sûr, à activer l'alarme s'il y a lieu, à fermer le véhicule à clé et à verrouiller l'antivol. Auto'trement n'est pas responsable de la perte ou des dommages atteignant les objets laissés à bord du véhicule. L'inscrit-e s'engage à communiquer à Auto'trement sans délai toute perte de clé ou de carte. S'il ou elle néglige de le faire, il/elle sera tenu-e pour responsable des dommages qui en découleraient. L'inscrit-e n'a pas le droit de faire reproduire les clés.

Article 7 • CARBURANT

1. Le carburant étant inclus dans les tarifs d'utilisation, l'inscrit-e s'engage à restituer le véhicule avec au moins un quart du réservoir de carburant rempli. Si à la restitution du véhicule, il reste moins d'un quart dans le réservoir de carburant, l'inscrit-e doit lui-même ou elle-même faire le plein. Il/Elle peut régler soit avec la carte carburant présente dans le véhicule, soit en avançant la somme qui lui sera remboursée. Cette demande de remboursement doit être faite dans les trois mois par la remise de la facture détaillée originale datée mentionnant l'achat et le type de carburant. Si ces critères ne sont pas remplis le remboursement ne pourra être effectué.
2. Si toutefois l'inscrit-e rendait le véhicule avec moins d'un quart du réservoir des pénalités lui seront appliquées (cf. tarifs en vigueur).

CONDITIONS D'UTILISATION > 2016

Paraphe :

Membre du



3. Si l'inscrit-e constate que le véhicule est sous le quart du réservoir au début de sa location, il/elle est tenu d'en informer Auto'trement. Il pourra être convenu d'un commun accord de déplacer la réservation sur un autre véhicule disponible. Si cependant l'inscrit-e conserve le véhicule initialement souhaité, il/elle s'engage à le restituer avec au moins le quart du réservoir de carburant.

4. En cas de panne d'essence, l'inscrit-e est responsable des détériorations causées au système d'alimentation du véhicule. Les frais en résultant sont à sa charge exclusive.

5. En cas d'erreur, par l'inscrit-e, sur le remplissage du réservoir, les frais de carburant, de vidange du réservoir, de nettoyage des circuits d'alimentation et éventuels remplacements de pièces endommagées ou détériorées sont à sa charge exclusive (exclusion d'assurance).

Article 8 • DURÉE DE LA LOCATION ET RESTITUTION

1. (C) Le véhicule doit être restitué au plus tard à l'heure et à la date prévues lors de la réservation ou de sa prorogation, heure d'Auto'trement faisant foi.

2. (C) En cas de retard, l'utilisateur doit avertir le centre d'appel par téléphone. Les frais supplémentaires qui découlent d'un retard (par exemple, l'annulation ou le décalage d'une réservation ultérieure) sont à la charge de l'inscrit-e retardataire jusqu'à la reprise du véhicule (cf. tarifs en vigueur). Ces frais supplémentaires ne sont pas pris en compte si l'inscrit-e n'a commis aucune faute et que le retard résulte d'un cas de force majeure défini par la loi.

3. (C) Au-delà de 4 heures de retard, sans nouvelles de l'inscrit-e, Auto'trement se réserve le droit de déposer plainte et de résilier le contrat sans préavis.

4. Lorsque l'ensemble des documents, équipements et accessoires fournis avec le véhicule ne sont pas tous restitués, la location du véhicule est prolongée jusqu'à la production d'une déclaration officielle de perte/vol par l'inscrit-e. Ce dernier est tenu de régler, outre le montant de la location tenant compte de cette prorogation, les frais de reconstitution desdits documents ou de remise en état des équipements et accessoires.

5. (C) Les véhicules sont mis à disposition à des emplacements fixes, si possible réservés. En aucun cas, ils ne doivent être restitués à un autre emplacement que celui de départ. Dans le cas contraire, une charge supplémentaire est facturée (cf. tarifs en vigueur). En cas d'impossibilité de garer le véhicule à son emplacement habituel, l'inscrit-e à l'obligation de prévenir immédiatement le centre d'appel et de lui indiquer le lieu de stationnement du véhicule. Auto'trement ne peut être tenu responsable des frais consécutifs au mauvais stationnement du véhicule (ticket parking, contravention, mise en fourrière, ...). Ces frais resteront à la charge exclusive de l'inscrit-e ayant stationné le véhicule.

6. L'inscrit-e s'engage à restituer le véhicule dans un état de propreté acceptable. En cas de restitution d'un véhicule anormalement sale (papiers, miettes, déchets, poils d'animaux, mégots ou cendres de cigarette laissés à l'intérieur du véhicule, traces de saleté importantes non liées aux intempéries, quantités importantes de sable, boue, odeurs inconfortables, etc.) des frais de nettoyages sont facturés à l'inscrit-e (cf. tarifs en vigueur).

7. A la restitution du véhicule, l'inscrit-e s'engage à laisser les clés dans le boîtier prévu à cet effet et les papiers du véhicule dans la boîte à gants du véhicule.

8. L'inscrit-e est responsable du véhicule, de ses papiers administratifs, ainsi que des clés pendant toute la durée de l'utilisation et jusqu'à sa restitution complète.

8.1. (C) Le véhicule est considéré comme restitué lorsqu'il stationne à son emplacement habituel correctement verrouillé, avec l'ensemble des papiers, clés et cartes (parking, carburant...).

8.2. (Y) Le véhicule est considéré comme restitué lorsqu'il stationne sur une place de voirie autorisée, dans la zone prédéfinie par Auto'trement correctement verrouillé, avec l'ensemble des papiers, clés et cartes (parking, carburant...). **Cette zone est consultable sur le site internet yea.citiz.fr.**

8.3. (Y) Les véhicules sont mis à disposition en libre stationnement en voirie et dans la zone prédéfinie par Auto'trement. En aucun cas, ils ne doivent être restitués dans un parking ou à un emplacement hors-zone, zone bleue, gênant, réservé ou faisant l'objet d'un arrêté permanent ou ponctuel interdisant le stationnement dans les prochaines 24h ouvrées. Dans le cas contraire, des frais supplémentaires sont facturés à la charge exclusive de l'inscrit-e (cf. tarifs en vigueur). Auto'trement ne peut être tenu responsable des frais consécutifs au mauvais stationnement du véhicule (ticket parking, contravention, mise en fourrière, ...).

Ces frais supplémentaires ne sont pas pris en compte si l'inscrit-e n'a commis aucune faute et que la restitution hors-zone résulte d'un cas de force majeure défini par la loi.

Article 9 • RESPONSABILITE D'AUTO'TREMENT

1. Auto'trement s'engage à mettre à disposition de l'inscrit-e un véhicule en bon état de marche et de propreté et à vérifier régulièrement l'état de son parc de véhicules. Les opérations d'entretien courant sont effectuées ou sous-traitées en dehors des périodes de location des véhicules.

2. (C) Le fonctionnement du service Citiz Alsace est dépendant du respect des horaires de réservation par les inscrits-es. Par conséquent, Auto'trement ne peut être tenu pour responsable du fait qu'un véhicule réservé ne soit pas disponible. Auto'trement s'engage cependant à proposer une autre solution, afin de résoudre le problème lié à une réservation validée (retard du précédent locataire, indisponibilité du véhicule). Auto'trement ne peut cependant pas garantir que toutes les exigences de la réservation initiale puissent être respectées.

3. Auto'trement n'est pas responsable des dommages atteignant l'inscrit-e ou toute personne utilisant le véhicule à quelque titre que ce soit, sauf preuve rapportée d'une faute d'Auto'trement.

4. (Y) Le fonctionnement du service Yea est dépendant de la disponibilité des véhicules sur l'application mobile. Par conséquent, Auto'trement ne peut être tenu pour responsable du fait qu'un véhicule ne soit pas disponible sur l'application mobile.

Article 10 • RESPONSABILITE DE L'ABONNE-E

1. La mise à disposition du véhicule est consentie exclusivement à l'inscrit-e ou aux personnes explicitement déclarées au contrat. L'inscrit-e est responsable du véhicule et de ses accessoires pendant toute la durée de la réservation et jusqu'à sa restitution complète (cf. art. 6 et 8). Toute dégradation, dégât ou défaillance survenant sur le véhicule durant la location sont de sa responsabilité.

2. Toute négligence survenue durant la location ayant pour conséquence d'entraver le bon fonctionnement du service et/ou entraînant une intervention de l'équipe

d'Auto'trement sont également de la responsabilité de l'inscrit-e (ex. plafonnier ou radio non éteint entraînant une panne de batterie, ...)

3. L'inscrit-e s'engage à informer Auto'trement de toute défaillance, dégât ou anomalie dont il/elle a connaissance sur le véhicule et à ne pas l'utiliser s'il ne présente pas les conditions de sécurité normales.

4. L'inscrit-e répond des conséquences des infractions au code de la route qu'il/elle commet. Il/Elle est redevable du paiement des amendes (cf. tarifs en vigueur).

Article 11 • FACTURATION

1. Une annexe des tarifs en vigueur est jointe au présent contrat. Les tarifs comprennent les assurances « responsabilité civile » et « tous risques », la location des emplacements réservés et le carburant nécessaire aux déplacements réalisés.

2. L'inscrit-e est redevable :

- des frais de location se rapportant à la durée de la location et au kilométrage parcouru calculés aux taux et tarifs en vigueur,

- de tous les frais de location pour conducteur supplémentaire, et/ou de tous les autres suppléments ou frais divers applicables aux taux et tarifs en vigueur (cf. tarifs en vigueur),

- de tous les frais liés à une utilisation non conforme du véhicule ou au non-respect des procédures telles que définies par le présent contrat (abandon, défaut d'état des lieux, non-respect du minimum de carburant ...),

- de tous les impôts ou taxes afférents à la location ou tout montant facturé par Auto'trement à titre de remboursement de ces impôts et taxes,

- de toutes les contraventions résultant d'une infraction commise par l'inscrit-e à quelque titre que ce soit, ainsi que de tous les frais liés à des poursuites judiciaires,
- des frais de remplacement, de réparation et/ou d'immobilisation du véhicule endommagé ou volé, des frais de réparation non couverts par les assurances (cf. art. 6 n°7 et art. 7), des pneumatiques, des autres frais liés à l'immobilisation du véhicule, de la franchise, et des frais d'entreposage, ainsi que du forfait "frais de dossier", sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers identifié est établie.

3. La facturation mensuelle est établie par Auto'trement grâce à un système informatisé et automatisé installé dans les voitures.

4. A défaut de réclamation ou de règlement du solde dû par l'inscrit-e dans les dix jours suivant l'envoi de la facture, l'inscrit-e doit régler, outre les frais engagés par Auto'trement pour le recouvrement de sa créance (y compris les intérêts moratoires), une indemnité fixée forfaitairement à 10 fois le montant du principal, avec un minimum de 10 € à titre de clause pénale suite à une mise en demeure préalable restée infructueuse pendant 7 jours. Les droits de location de l'inscrit-e sont suspendus jusqu'à la régularisation de sa situation. De plus une indemnité fixée à 10% des montants dû avec un minimum de 50€ sera demandé comme dommage et intérêt quel que soit le montant du préjudice effectivement subi.

5. Si l'inscrit-e excède le montant du dépôt de garantie, Auto'trement se réserve le droit d'exiger un acompte avant la fin du mois. Les droits de location de l'inscrit-e sont suspendus jusqu'au recouvrement de cet acompte.

6. Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera due en cas de retard de paiement (en sus des intérêts et pénalités de retard). Cette indemnité est fixée à 40 € par l'article D.441-5 du Code de commerce.

Article 12 • ASSISTANCE 24/24

1. En cas d'accident ou de problème mécanique lié à un usage normal du véhicule et immobilisant celui-ci, l'inscrit-e doit faire appel au service d'assistance de la centrale d'appel d'Auto'trement, disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Le numéro de téléphone figure sur le mode d'emploi et la carte d'inscrit-e. Les frais de remorquage et de réparation du véhicule sur route sont pris en charge par l'assistance dans les limites et les conditions définies ci-dessous :

(C) En cas d'impossibilité de fournir le véhicule réservé, Auto'trement met à disposition un véhicule disponible à la station Citiz la plus proche et prend en charge le mode de transport aller (transports en commun, taxi,...). Dans la limite de 25€ après accord par Auto'trement.

(Y) Auto'trement ne serait être tenu pour responsable si un véhicule accessible sans réservation ne serait pas état de rouler.

L'assistance en cas de panne, d'accident, d'incendie, de vol ou de tentative de vol comprend : l'organisation du remorquage ou du dépannage du véhicule jusqu'à l'atelier du représentant agréé le plus proche, la prise en charge des frais d'attente du véhicule, la poursuite du voyage ou le retour au domicile dans les limites suivantes (hébergement à concurrence d'1 nuit et un maximum de 70 € TTC, train, taxi, sont mis à disposition pour la poursuite du voyage et la récupération du véhicule réparé jusqu'à un maximum de 150€ TTC).

Dans tous les cas, l'inscrit-e doit prendre contact avec Auto'trement avant d'engager toute dépense.

2. Sont exclus de cette assistance et restent donc à la charge de l'inscrit-e, les frais suivants : changement de roue ou erreur de carburant (cf : art. 6 et 7), clé ou carte enfermée dans le véhicule ou perdue (cf. tarifs en vigueur).

Article 13 • ASSURANCES

1. Auto'trement se charge de la souscription et du paiement régulier des cotisations pour les assurances « responsabilité civile » et « tous risques » avec application d'une franchise. En vertu de l'article 211-1 du code des assurances, la « responsabilité civile » couvre les dommages occasionnés à l'inscrit-e, aux passagers et aux tiers. Seul l'inscrit-e bénéficie de l'intégralité de cette assurance. En cas de conduite du véhicule par une personne non abonnée même en présence de l'inscrit-e, ce conducteur non déclaré supportera l'ensemble des frais liés au sinistre et à ses conséquences. Aucune limite ne sera appliquée.

1. Les conducteurs sont couverts par l'assurance responsabilité civile: dommages corporels limite de garantie à 50.000€. Les passagers et les tiers sont couverts par l'assurance responsabilité civile : dommage corporels sans limite de garantie.

2. La franchise d'assurance est obligatoire pour l'inscrit-e. Il peut procéder à un rachat partiel, lorsque son permis de conduire est valide depuis une période supérieure à un an. Le montant des franchises est défini à la première page du contrat. En cas d'accident responsable la franchise évolue selon les conditions suivantes :

- 1er sinistre : la franchise est majorée de 300 € durant 1 an

- 2ème sinistre : la franchise est à nouveau majorée de 300 € durant 1 an et un supplément de 0,24€ par heure réservée est perçu également durant 1 an.

3. La carte verte d'assurance est rangée dans le véhicule.

4. L'inscrit-e est tenu pour responsable de tout dommage causé volontairement ou par négligence au véhicule, ainsi qu'aux équipements installés à bord (installations d'accès, de verrouillage et de calcul de trajet notamment) ou à l'extérieur du véhicule (arceaux de protection des places, totems ou éléments du système embarqué appartenant à Auto'trement). L'inscrit-e est également tenu pour responsable dans les situations définies à l'art. 6 n°7.

5.(C)* Au-delà de la période de réservation, Auto'trement décline toute responsabilité pour les accidents que l'inscrit-e pourrait occasionner.

Article 14 • ACCIDENT

1. En cas d'accident, l'inscrit-e s'engage, sous peine d'être déchu du bénéfice des assurances « responsabilité civile » et « tous risques », à :

- prévenir immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie s'il y a des blessés, - informer Auto'trement dans les 24 heures à partir de la découverte du sinistre et de toute intervention des services de police consécutive à celui-ci,
- rédiger lisiblement, même en cas de seuls dégâts matériels, un constat amiable détaillant les circonstances de l'accident contresigné, le cas échéant, par le ou les conducteur(s) de/s l'autre(s) véhicule(s) impliqué(s) dans l'accident.

2. La remise d'un constat ou d'une déclaration écrite circonstanciée à Auto'trement est obligatoire, même en l'absence de tiers. A défaut, lors de la restitution du véhicule ou au plus tard dans les 48 heures suivant la demande qui lui est adressée à cet effet par Auto'trement, l'inscrit-e perd tout droit à la couverture de la garantie susmentionnée et est redevable du montant total de la réparation du véhicule ou de son coût de remplacement nonobstant les dispositions relatives à la franchise.

3. Toute déclaration inexacte sur l'identité du conducteur ou sur les circonstances de l'accident peut constituer un délit au sens de l'article 313-1 du Code Pénal.

4. Aucune reconnaissance de responsabilité n'est opposable à Auto'trement et à ses assureurs, sauf preuve rapportée.

5. L'inscrit-e s'engage à coopérer dans le cadre de toute enquête et/ou procédure légale avec Auto'trement et ses assureurs.

Article 15 • VOL OU VANDALISME

1. En cas de vol ou détérioration du véhicule ou des équipements installés à bord (installations d'accès, de verrouillage et de calcul de trajet notamment) ou à l'extérieur du véhicule (arceaux de protection des places, totems ou éléments du système embarqué appartenant à Auto'trement), l'inscrit-e s'engage à effectuer une déclaration officielle de vol/vandalisme aux autorités de police ou de gendarmerie sous 48 heures à partir de la découverte du sinistre. Seul l'inscrit-e peut procéder à cette déclaration. Les clés et documents afférents au véhicule doivent être restitués à Auto'trement. En cas de non-respect de ces conditions, l'inscrit-e est déchu du bénéfice des garanties « vol de véhicule » et « dommage ».

2. La garantie de l'inscrit-e reste effective s'il apporte la preuve qu'il n'a commis aucune imprudence ou négligence ayant eu pour conséquence le vol ou la détérioration du véhicule et/ou de ses accessoires.

Article 16 • EN CAS DE VIOLATION DES TERMES ET CONDITIONS DU PRESENT CONTRAT

1. L'inscrit-e est déchu du bénéfice des assurances « responsabilité civile » et « tous risques », en outre, redevable du montant total de la réparation du véhicule ou de son remplacement, nonobstant les dispositions relatives à la franchise, s'il n'a pas respecté les termes et conditions du présent contrat et notamment dans les cas suivants :

- faute relevant d'une violation grave du code de la Route ou d'un délit relatif à la conduite, au stationnement ou à l'utilisation générale du véhicule;
- dommages survenus sous le véhicule; (dommages causés au véhicule aux parties basses (sous l'axe des roues) : ex : choc contre la souche d'un arbre, trottoirs, tout autre objet sur la chaussée);
- fausse déclaration ou absence de déclaration sur les circonstances d'un sinistre.

2. En cas de catastrophe naturelle, telle que définie par la loi, seul le montant défini par arrêté ministériel est facturé à l'inscrit-e.

Article 17 • FIN DU CONTRAT

1. Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'issue de la durée initiale minimale de 3 mois entiers, fin de mois, La résiliation par une personne morale entraîne la résiliation automatique de ses conducteurs désignés dont elle couvre les frais. La résiliation du contrat entraîne une résiliation automatique des options et abonnements complémentaires liés La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 20 du mois pour prendre effet à la fin du mois. Passé cette date, le mois suivant sera facturé.

2. Auto'trement peut résilier le contrat de plein droit et ceci sans préavis en cas de faute contractuelle grave ou répétée commise par l'inscrit-e dans les cas suivants :

- conduite sans permis de conduire valable;
- conduite sous imprégnation alcoolique, sous l'emprise de stupéfiants ou médicaments susceptibles d'altérer les capacités de conduite;
- (C) utilisation d'un véhicule sans réservation préalable;
- utilisation d'un véhicule par des personnes étrangères à Auto'trement;
- défaut de paiement d'une seule somme facturée par Auto'trement;
- dès le premier sinistre responsable;
- (C) annulations fréquentes de réservations lors des périodes de forte utilisation (soit 3 annulations de plus d'une journée les week-ends, jours fériés ou périodes de vacances scolaires);
- (C) retards fréquents (soit 3 retards de plus de 15 mn en 3 mois consécutifs);
- (C)*le dépassement de plus de 4 h de la durée d'utilisation convenue sans en informer Auto'trement;
- (Y) dès la première restitution « hors-zone » du véhicule ;
- (Y) utilisation d'un véhicule plus de 5 jours sans accord préalable avec Auto'trement ;
- vol, fraude ou détérioration volontaire du véhicule et/ou de ses accessoires par l'inscrit-e;
- ou tout comportement de nature à entraver la bonne marche du service.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels Auto'trement pourrait prétendre. La résiliation prend effet à compter de la réception de la lettre par l'inscrit-e.

3. Si à l'abonnement, l'inscrit-e a versé une caution et un dépôt de garantie, ces sommes lui sont rendues et remboursées à la fin du contrat, sans intérêts. Si à l'abonnement, l'inscrit-e a versé une caution et une part sociale, il obtient directement sa caution. La

CONDITIONS D'UTILISATION > 2016

Paraphe :

part sociale est remboursée au plus tôt, un an après la signature du contrat d'abonnement et sans intérêts. Ces sommes sont versées après le règlement des dernières factures, et sauf compensation avec toute somme pouvant être due à Auto'trement du fait des clauses prévues au présent contrat et dans la mesure où l'inscrit-e n'est plus redevable à quelque titre que ce soit vis à vis d'Auto'trement. Les frais d'utilisation sont calculés selon le barème en vigueur à la date de résiliation du contrat.

4. L'utilisateur n'est plus lié au contrat lorsque toutes les cartes qui lui ont été confiées ont été restituées en bon état à Auto'trement et dans la mesure où Auto'trement n'a plus aucune facture ou grief à faire valoir à son égard.

Article 18 • DONNEES PERSONNELLES

1. Auto'trement s'engage à respecter la confidentialité des données personnelles communiquées par les inscrites et à les traiter dans le respect de la Loi relative à l'informatique et aux libertés du 6 janvier 1978.

2. Auto'trement informe l'inscrit-e que ses données seront utilisées par ses services internes pour le traitement et l'exécution des locations de véhicules.

3. Ces données pourront, cependant, être transmises, en cas de demandes par l'inscrit-e d'activation d'un compte chez les organisations partenaires concernées, afin de simplifier les **réservations** (par exemple : utilisation croisées vers d'autres structures membres de France Autopartage)

4. Auto'trement pourra également communiquer ces données pour répondre aux injonctions des autorités légales.

5. Dans le respect des dispositions de cette loi, l'inscrit-e peut à tout moment exercer son droit d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression des renseignements le concernant.

Article 19 • MODIFICATIONS

Auto'trement se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes conditions générales de location, ainsi que ses tarifs et annexes. Toute modification est, le cas échéant, portée à la connaissance de l'inscrit-e par affichage sur le site alsace.citiz.fr 15 jours avant son utilisation effective. La modification est applicable aux seules réservations réalisées postérieurement à ce changement. En cas d'augmentation de plus de 10 % du coût du carburant dans une période de deux mois, les tarifs sont modifiables avec un préavis de 7 jours. L'inscrit-e conserve son droit de résiliation du contrat en vertu des conditions de l'art. 17.

Article 20 • ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif énoncé en tête des présentes.

Article 21 • CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

La loi applicable est la loi française. Tout litige entre Auto'trement et l'inscrit-e qui n'aurait pu être réglé à l'amiable est sous compétence exclusive des juridictions du lieu du siège social de la société SCIC Auto'trement, 5 rue Saint Michel, 67000 STRASBOURG.

Article 22 • INVALIDITE

Si une disposition des présentes conditions générales de location s'avère être ou devenir nulle, cela n'affecte pas la validité des autres dispos